

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES – Action de la victime en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur – Prescription – Point de départ : date de la reconnaissance par la Sécurité sociale du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 3 avril 2003 - **Société Profer** contre **M.**

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 25 juin 1997, M. M. a été informé par certificat médical de son médecin traitant que l'affection dont il était atteint justifiait une déclaration de maladie professionnelle ; qu'après avoir obtenu de la caisse primaire d'assurance maladie la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie le 15 juin 1999, il a formé une demande de reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur le 4 août 1999 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 6 juin 2001) d'avoir admis la recevabilité de la demande, alors, selon le moyen :

1) qu'il résulte de l'article L. 431-2, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale que les droits de la victime aux prestations et indemnités se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident, de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière ; qu'il résulte de l'article L. 461-1, premier alinéa, du même Code, modifié par la loi du 23 décembre 1998, qu'en ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que, « par certificat du 25 juin 1997, le

docteur Ciardelli a indiqué qu'une déclaration de maladie professionnelle n° 44 (affections provoquées par l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer) lui paraissait justifiée» (arrêt page 5, alinéa 6), et, d'autre part, que, « par lettre du 4 août 1999, M. M. a saisi la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône d'une demande visant à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur » (page 5, alinéa 9); qu'il en ressort que la demande de M. M. a été formée plus de deux ans après qu'il eut été informé par certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle; qu'en refusant néanmoins de déclarer l'action prescrite, la Cour d'appel a violé ensemble les articles L. 431-2 et L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale;

2) que, méconnaissant les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel s'est abstenue de répondre au moyen déterminant soulevé par l'exposante dans ses conclusions d'appel pris de ce que « si l'on prend en considération la cessation de paiement des dernières indemnités journalières, l'action était prescrite le 20 mars 1999, les dernières indemnités journalières ayant été

payées le 20 mars 1997 » et de ce que « en conséquence, que l'on se situe à la date d'apparition ou à la date de confirmation de la maladie, ou à la cessation du paiement des indemnités journalières, l'action de M. M. est prescrite » (conclusions d'appel page 3, alinéas 5 et 6);

Mais attendu que le délai de prescription de l'action du salarié pour faute inexcusable de l'employeur ne peut commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie; que la Cour d'appel a relevé que la caisse d'assurance maladie avait été saisie dès le 30 juin 1997 sur le caractère professionnel de la maladie, qu'elle ne l'avait reconnu que le 15 juin 1999 et qu'elle avait été à nouveau saisie le 4 août 1999 par M. M. en vue de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur; que l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que l'action n'était pas prescrite. (...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. – M. Paul Loubière, rapp. – Mme Barrairon, av. gén. – SCP Vier et Barthélémy, SCP Peignot et Gatteau, av.)

NOTE. – Il ne faut pas confondre action en reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie (ou d'un accident) et l'action en déclaration de faute inexcusable de l'employeur.

C'est pourtant ce que faisait la caisse en l'occurrence en invoquant pour point de départ de la prescription de la seconde celui énoncé par le Code de la Sécurité sociale pour la prescription de la première.

Comme le fait, à juste titre, remarquer la 2^e Ch. Civ. dans cet arrêt publié, l'action en déclaration de la faute inexcusable suppose qu'antérieurement le caractère professionnel de la maladie ait été reconnu; cette reconnaissance est le soutien indispensable à l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur.

L'observation est vraie quelles qu'aient été les rédactions successives de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale. Le texte actuel résultant de la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 (loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002) prévoit l'interruption de la prescription de l'action en déclaration de la faute inexcusable en cas d'engagement de la procédure en reconnaissance du caractère professionnel ce qui implique bien le caractère prioritaire de cette dernière.